

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas assuré la transposition en droit wallon de l'article 2, points f), j) et k) et de l'Annexe III, point 4, point C) de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne soulève deux griefs à l'appui de son recours.

D'une part, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas transposé dans le droit de la Région wallonne les notions de «stockage souterrain», «gaz de décharge» et «éluat», prévues par les dispositions de l'article 2, points f), j) et k) de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La Commission insiste sur l'importance de ces notions, qui, étant des notions clés pour l'application de la directive, sont également reprises dans d'autres dispositions adoptées sur le fondement et en application de cette dernière.

D'autre part, la requérante dénonce le fait que le droit wallon ne contient aucune disposition relative aux seuils de déclenchement à partir desquels on peut considérer que le site de décharge a un effet néfaste important sur la qualité des eaux souterraines. Or, la disposition du point 4, point C), de l'Annexe III de la directive, qui prévoit l'élaboration de telles dispositions, serait d'une importance cruciale pour l'assurance d'un contrôle effectif de la qualité des eaux souterraines et, par conséquent, pour garantir la protection de l'environnement qui constitue l'objectif essentiel de la directive.

⁽¹⁾ JO L 182, p. 1.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-121/09)

(2009/C 141/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Wils et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE ⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La République italienne, en fixant un délai de trois mois à compter de la date prévue de fin de voyage pour l'introduction d'une demande d'intervention auprès du Fonds de garantie pour les consommateurs de voyage à forfait, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE.
2. L'article 7 de la directive 90/314/CEE prévoit que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur. D'après l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence communautaire, cette disposition fait peser sur les États membres une obligation de résultat, qui confère aux voyageurs à forfait un droit à une protection effective contre le risque d'insolvabilité et de faillite des organisateurs, notamment en ce qui concerne le remboursement des sommes versées et le rapatriement.
3. L'article 8 permet quant à lui aux États membres d'adopter des dispositions plus strictes, mais uniquement lorsqu'elles confèrent une protection plus étendue au consommateur.
4. En l'espèce, la réglementation italienne en cause, d'après les informations transmises par les autorités italiennes au cours de la procédure d'infraction, a pour objectif de garantir au budget de l'État la possibilité de récupérer les sommes versées aux consommateurs, et donc de préserver les intérêts financiers de l'État plutôt que de garantir une protection plus étendue aux consommateurs de voyages à forfait.
5. La Commission comprend l'intérêt qu'a l'Italie à vouloir garantir une gestion saine et équilibrée du Fonds de garantie, en facilitant l'action récursoire de ce dernier à l'encontre du voyageur; elle considère néanmoins qu'une telle mesure, en fixant un délai péremptoire pour le dépôt d'une demande d'intervention du Fonds, introduit une condition susceptible de priver le consommateur des droits garantis par la directive 90/314/CEE.
6. Il est vrai, comme le font valoir les autorités italiennes, que le consommateur peut introduire sa demande d'intervention du Fonds dès qu'il a connaissance des circonstances susceptibles d'empêcher l'exécution du contrat. Mais pour ce faire, encore faut-il avoir connaissance desdites circonstances. Or, si l'on exclut les cas dans lesquels la faillite de l'organisateur du voyage est manifeste, en raison d'un jugement déclaratif de faillite, le consommateur ignore la plupart du temps la situation patrimoniale réelle du voyageur. Il est donc naturel qu'il se tourne tout d'abord vers ce dernier pour obtenir le remboursement des sommes versées, en lui envoyant une lettre, éventuellement une mise en demeure, puis une injonction de payer. Ainsi, le délai de trois mois fixé à l'article 5 du décret ministériel n° 349/1999 risque d'être déjà largement dépassé au moment de l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de garantie, avec pour conséquence la privation, pour le consommateur, du droit au remboursement des sommes versées.

7. Pour remédier au manquement reproché dans le cadre de la présente procédure, les autorités italiennes ont tout d'abord annoncé vouloir étendre le délai en question de trois à douze mois, puis vouloir l'abroger.
8. Les autorités italiennes ont en outre publié au journal officiel de la République italienne un communiqué informant les personnes intéressées du fait qu'en attente de l'abrogation du délai en question, les demandes d'accès au Fonds de garantie pouvaient être introduites à tout moment.
9. La Commission considère que ces mesures, qui constituent, il est vrai, une tentative louable de remédier aux conséquences de l'infraction dénoncée, ne sont pas suffisantes pour exclure le risque de privation, pour l'acquéreur d'un voyage à forfait, du droit à une protection effective en cas de faillite de l'organisateur.
10. Pour que soit pleinement garantie la sécurité juridique, et que les particuliers puissent ainsi connaître l'étendue de leurs droits et s'en prévaloir devant les tribunaux, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec force, spécificité et clarté incontestables, et non par le biais de simples pratiques administratives, par nature susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'administration nationale.
11. La coexistence, dans l'ordre juridique italien, d'une disposition, d'une part, qui n'a jamais formellement été abrogée, et qui prescrit, sous peine de déchéance, un délai de trois mois pour l'introduction de la demande d'intervention du Fonds, et d'un communiqué de l'administration, d'autre part, invitant à ne pas tenir compte dudit délai, créé une évidente situation d'incertitude pour les acquéreurs de voyages à forfait.

(¹) Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par Symvoulis tis Epikrateias le 2 avril 2009 — Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoïkes Grammes, NE Lesbou et Blue Star Ferries/Ypourgos Emporikis Naftilias et Ypourgos Aigaiou

(Affaire C-122/09)

(2009/C 141/52)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulis tis Epikrateias.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoïkes Grammes, NE Lesbou et Blue Star Ferries.

Parties défenderesses: Ypourgos Emporikis Naftilias et Ypourgos Aigaiou

Questions préjudicielles

- 1) «Eu égard à l'article 10, deuxième alinéa, CE et à l'article 249, troisième alinéa, CE: i) Le législateur hellénique était-il tenu, pendant la période de dérogation à l'application du règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant «l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime)» (JO L 364), que l'article 6 paragraphe 3 de ce règlement avait fixée pour la Grèce jusqu'au 1^{er} janvier 2004, de s'abstenir d'adopter des dispositions de nature à compromettre sérieusement l'application pleine et effective du règlement n° 3577/92 en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004 ? ii) Les particuliers ont-ils le droit d'invoquer le règlement en question pour contester la validité de dispositions adoptées par le législateur hellénique avant le 1^{er} janvier 2004, dans l'hypothèse où ces dispositions nationales compromettent gravement l'application pleine et effective de ce règlement en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004?»
- 2) «En cas de réponse affirmative à la première question: la pleine application du règlement n° 3577/92 en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004 est-elle sérieusement compromise en raison de l'adoption par le législateur hellénique, avant le 1^{er} janvier 2004, de dispositions qui ont un caractère exhaustif et permanent, qui ne prévoient pas qu'elles cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui sont contraires aux dispositions du règlement n° 3577/92?»
- 3) «En cas de réponse affirmative aux deux premières questions préjudicielles, les articles 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 permettent-ils l'adoption de dispositions nationales en vertu desquelles les armateurs ne peuvent fournir de services de cabotage maritime que sur certaines lignes, déterminées chaque année par une autorité nationale compétente à cet effet, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative préalable, délivrée dans le cadre d'un régime d'autorisation ayant pour caractéristiques:
 - i) de concerner toutes les lignes desservant des îles, sans exception;
 - ii) de permettre aux autorités nationales d'accepter une demande d'autorisation d'affectation à un service régulier en apportant, de façon discrétionnaire et sans définition préalable des critères appliqués, une modification unilatérale aux éléments de la demande concernant la fréquence du service et la période d'interruption de celui-ci ainsi que le fret?»
- 4) «En cas de réponse affirmative aux deux premières questions préjudicielles, faut-il considérer comme constitutive d'une restriction illicite à la libre prestation des services, au sens de l'article 49 CE, une réglementation nationale prévoyant que l'armateur auquel l'administration a délivré une autorisation d'affecter un navire à une ligne déterminée (en acceptant la demande présentée à cet effet telle quelle ou après l'avoir modifiée sur certains points, avec l'accord de l'armateur) est en principe tenu de desservir la ligne en question de façon ininterrompue pendant toute la période annuelle de service et doit, pour garantir le respect de cette obligation, déposer, avant le début des opérations de navigation, une lettre de garantie qui pourra être encaissée en tout ou en partie en cas de non-respect ou de respect incomplet de l'obligation en question?»